

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE A LA MOBILITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Dispositif de soutien sur projets « Axes stratégiques internationaux de l'UCA », le Président de l'UCA accorde une aide individuelle sur financement I-Site aux étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus sans forfait inclusion dans le cadre du projet de Programme Intensif Hybride « *Mobilities: spaces, times, representations - B: HISTORY, ART, ARCHAEOLOGY* » porté par Mme Stéphanie Maillot. L'aide individuelle concerne la mobilité réalisée à l'Université de Ioannina, Grèce, en juin 2024 et concerne les étudiants suivants :

NOM Prénom de l'étudiant bénéficiaire de l'aide	Montant de l'aide individuelle à la mobilité
[REDACTED]	375€
[REDACTED]	375€
[REDACTED]	375€
[REDACTED]	375€
[REDACTED]	375€
[REDACTED]	375€
[REDACTED]	375€

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

The image shows a handwritten signature in blue ink next to a circular blue logo. The logo contains the text 'UCA' and 'Université Clermont Auvergne'.

Le 8 juillet 2024

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*